

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL APICIL AM - 2023

Ce document présente les principes que la société APICIL AM entend respecter dans son rôle d'actionnaire notamment via l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles dont elle assure la gestion.

Echelle de confidentialité		Niveau de dommage lié à la divulgation de l'information	Règles de diffusion	Exemple d'informations
Niveau 0	Public	Nul	Information pouvant être diffusée sans restriction et sans liste de diffusion.	Informations publiées sur le site institutionnel

Version	Emetteur	Date de rédaction	Revue RCCI	Validation Conformité groupe	Approbation CA	Principales modifications
2021 – v0	DIRECTION	05/03/2021	-	-	22/03/2021	Définition de la politique et de sa mise en œuvre
2022- V1	DIRECTION	14/04/2022	29/04/2022	-	19/05/2022	Mis à jour selon les recommandations RCCI 2021
2023- V2	DIRECTION	27/03/2023	06/04/2023	-	25/05/2023	Mise à jour selon les évolutions du prestataire et mise à jour de la stratégie d'engagement

## SOMMAIRE

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise p. 3
  2. Le dialogue avec les sociétés détenues p.3
  3. Exercice des droits de votes et autres droits attachés aux actions p.3
    - A. Organisation et principes de la politique de vote p.3
    - B. Périmètre des votes effectués p.4
    - C. Politique d'exercice des droits de vote des OPC p.4
  4. Coopération avec les autres actionnaires p.12
  5. Communication avec les parties prenantes p.12
  6. Conflits d'intérêts dans l'exercice des votes p.12
- ANNEXE p.13

## 1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital sont assurés par l'équipe de gestion d'Apicil AM. Ce suivi se fait par l'analyse des informations réglementées publiées par les entreprises, par des rencontres avec les managements des entreprises, par les informations transmises par les brokers et les agences de presses et par l'analyse des données fournies par nos fournisseurs de données.

Le suivi des performances et des risques extra-financiers des sociétés se fait principalement via les données de MSCI ESG. En effet, MSCI ESG produit des analyses basées sur une évaluation des risques et opportunités portés par l'entreprise dans ses dimensions environnementales, sociales et de gouvernance.

La notation de MSCI ESG sur laquelle nous appuyons notre analyse permet d'identifier les enjeux ESG clés pour l'entreprise et de suivre l'évolution dans le temps des performances extra-financières, de l'impact social et environnemental ainsi que de l'évolution du gouvernement d'entreprise. MSCI ESG fournit également un suivi détaillé des controverses qui touchent les sociétés et les classe par niveau de gravité.

APICIL AM est particulièrement attentive à l'anticipation et au suivi des controverses susceptibles d'affecter les entreprises détenues dans ses portefeuilles. En effet, ces controverses peuvent avoir des conséquences sur le risque réputationnel d'Apicil AM et indirectement de ses actionnaires et des investisseurs des fonds qu'elle gère. APICIL AM s'efforce, notamment dans le cas de controverses graves, de mettre rapidement en œuvre les plans d'actions adéquats dans l'intérêt des porteurs.

## 2. Le dialogue avec les sociétés détenues

L'objectif de la politique d'engagement actionnarial pour l'année 2023 est non seulement d'exprimer son droit d'actionnaire lors des assemblées d'actionnaires mais également d'initier des démarches d'engagement spécifiques auprès de certaines sociétés ciblées, dans lesquelles nous investissons. Ces démarches se feront sous la forme de dialogues avec les sociétés, afin de les inciter à prendre en compte les critères extra-financiers dans la conduite de leurs activités et d'améliorer leurs pratiques en matière de durabilité dans la durée.

Un dialogue pourra être initié avec une entreprise détenue en portefeuille dont la performance extra-financière se dégrade ou qui se voit attribué une controverse grave.

La société de gestion fera appel en 2023 à un prestataire externe pour initier des démarches d'engagement collectives. La société de gestion pourrait également participer à des initiatives d'engagement collaboratif. La présente politique d'engagement actionnarial est soumise à l'approbation du Comité d'Administration de la société de gestion.

## 3. Exercice des droits de votes et autres droits attachés aux actions

### A. Organisation et principes de la politique de vote

Une politique de vote existe historiquement au sein du groupe APICIL depuis 2008 et porte des principes de protection des intérêts des actionnaires et de défense du patrimoine des ayants droits de ses portefeuilles. Elle s'attache à respecter ses valeurs d'investisseur responsable tel que le juste partage des richesses de l'entreprise et l'assurance de la durabilité des actifs gérés.

APICIL AM est conseillée dans l'analyse des résolutions par deux prestataires indépendants, ISS sur les OPC et PROXINVEST sur les mandats et fonds dédiés. Ces derniers assistent la société de gestion dans la formalisation de la politique et dans l'exécution des votes.

Dans le cadre des votes sur les mandats et les fonds dédiés, notre prestataire PROXINVEST réalise le vote de manière automatique. La société de gestion a défini avec PROXINVEST un cahier des charges qui permet au prestataire de formuler les décisions de vote. Dans le cas où PROXINVEST ne peut prendre de décision de vote, c'est le gérant qui, après analyse de la résolution, décide du vote.

Dans le cadre des votes sur les OPC, les votes s'effectuent de manière automatique via notre prestataire ISS, selon une politique qui reprend les lignes directrices de vote promues par ISS en matière de durabilité.

## B. Périmètre des votes effectués

Les votes sont effectués selon les principes suivants :

	Seuil de détention fixé par rapport au portefeuille	Zone géographiques couvertes
OPC ISR labélisés	Seuil de 0.75%	Toutes, sauf la Suisse, la Suède et la Norvège
OPC ISR	Seuil de 1%	Toutes, sauf la Suisse, la Suède et la Norvège
Autres OPC	Seuil de 2%	Toutes sauf la Suisse, la Suède et la Norvège
Mandats et fonds dédié du groupe APICIL	Aucun	Europe, sauf la Suisse, la Suède et la Norvège

La politique de vote applicable aux mandats est consultable sur le site du Groupe APICIL.

## C. Politique d'exercice des droits de vote des OPC

La politique de vote en vigueur sur les OPC est décrite ci-dessous. Cette politique reprend les principales lignes directrices de vote promues par ISS en matière de développement durable.

Sur le volet extra-financier, la politique de vote cherche à encourager les pratiques commerciales respectueuses de l'environnement, les pratiques de travail équitables, la non-discrimination et la protection des droits de l'homme. La politique a pour but de suivre les recommandations des organes internationaux tels que les Nations Unies sur l'environnement, l'investissement responsable, (UNEP FI, UNPRI), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Global Reporting Initiative ou encore les Carbon Principles. Chacune de ces initiatives a pour objectif de faire avancer les bonnes pratiques ESG des entreprises et d'atténuer les risques réputationnels.

En matière de gouvernance d'entreprise, de rémunération des dirigeants et de structure d'entreprise, la politique de vote a pour objectif de créer de la valeur pour l'ensemble des parties prenantes et de faire progresser les principes de bonne gouvernance.

Pour toute résolution ayant une thématique ESG, nous nous réservons la possibilité d'analyser plus précisément la résolution en amont de l'assemblée générale. La décision de vote pourrait être différente de celle qui aurait été formulée selon le cahier des charges initialement transmis à notre prestataire de vote, dans le cas où ces résolutions ne seraient pas en adéquation avec nos principes d'investisseur responsable ou avec les objectifs des fonds. Un résultat de vote approuvé par l'Assemblée générale contraire à nos politiques et principes d'investisseur responsable pourrait aboutir à un désinvestissement.

## L'APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'existe pas a priori de raisons d'être en opposition avec le directoire ou le conseil d'administration sur les résolutions d'approbation des comptes, de la gestion. Seule l'absence de la communication dans les délais réglementaires des documents nécessaires à l'analyse des résolutions concernées et en particulier des rapports des commissaires aux comptes ou une réserve de ces derniers justifiera un refus des résolutions.

### CAC

Nous considérons le rôle de l'auditeur comme déterminant pour défendre les intérêts des actionnaires. Comme les administrateurs, les auditeurs sont censés être libres de conflits d'intérêts et doivent éviter assidument les situations dans lesquelles ils auraient à faire un choix entre leurs propres intérêts et ceux des actionnaires. Nous votons contre la ratification de l'expert-comptable et/ou l'autorisation du conseil à déterminer les frais pour les motifs suivants :

- Le nom des auditeurs proposés n'a pas été publié, les auditeurs sont changés sans explication
- Il existe de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité des auditeurs (controverse)
- Les honoraires reçus dans le cadre d'autres missions de conseil excèdent le montant de la mission de revue des comptes ou tout autre norme locale (notion de conflit d'intérêt)
- Le cabinet titulaire et suppléant ne sont pas indépendants

### Affectation du résultat – paiement du dividende en action

Dans le cadre de son analyse, APICIL AM veillera au respect des points suivants : « le dividende proposé aux actionnaires doit être justifié, en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise et en phase avec la distribution propre au secteur d'activité. » Par ailleurs, « les actionnaires de long terme acceptent de ne pas percevoir de dividendes lors d'exercices déficitaires.

- critère d'excès : distribution excessive au regard du résultat de l'entreprise
- critère d'insuffisance : distribution inférieure à 30 % du résultat courant

Les propositions de paiement du dividende en action sont analysées au cas par cas au regard des pratiques de marché

### Statuts

L'analyse est effectuée au cas par cas. APICIL AM à la pratique qui vise à regrouper plusieurs amendements en une simple résolution, puisqu'elle ne permet pas aux actionnaires d'évaluer chaque modification en fonction de ses caractéristiques propres. Dans de tels cas, chaque changement est analysé individuellement et le vote n'est favorable que si l'ensemble des modifications proposées recueille l'approbation.

### **Modification de la date d'exercice de la société**

Le vote est favorable sauf si l'objet est de différer la tenue de l'AG

### **Abaissement du seuil de divulgation de l'actionariat**

Vote contre les résolutions visant à abaisser le seuil de divulgation de l'actionariat en dessous de 5 %, sauf motif justifié

### **Conventions réglementées**

Les conventions réglementées doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires. Ceci implique une vigilance particulière pour l'approbation de ces conventions qui doivent être stratégiquement justifiées et dont les conditions doivent être équitables.

Les points suivants sont examinés :

- Prix de la transaction au regard des prix de marché
- Parties au contrat et nature du service/ actif
- Existence de conflit d'intérêts entre les parties impliquées
- Avis des conseils et administrateurs indépendants sur l'opération

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

De notre point de vue, les conseils d'administration qui protègent au mieux les intérêts de leurs actionnaires incluent généralement des administrateurs indépendants (le pourcentage pouvant varier selon les pratiques et les réglementations du marché local).

### **Nomination / renouvellement des administrateurs**

L'analyse est réalisée pour chaque nomination et un vote négatif sera émis si les informations fournies sur le candidat sont insuffisantes, si le taux d'indépendance n'est pas atteint, si sa participation aux conseils n'est pas effective (lorsque enregistrée) ou si les fonctions du candidat le placent en conflit d'intérêt potentiel ;

Le vote sera négatif à l'encontre d'un ou de l'ensemble des administrateurs si des défaillances matérielles en matière d'ESG sont constatées telles que des sanctions d'organisme de tutelle ou des insuffisances dans la gestion des risques (la surveillance manifestement insuffisante des risques liés aux questions environnementales et sociales, y compris le changement climatique ; les incidents environnementaux importants, y compris les déversements et la pollution ; les décès ou blessures à grande échelle ou à répétition sur le lieu de travail ; les jugements ou règlements défavorables importants).

Un vote favorable est émis pour les représentants des salariés s'ils siègent au comité d'audit ou de rémunération et sont tenus par la loi de faire partie de ces comités.



### **Diversité**

La diversité du conseil d'administration sera analysée lors de l'étude des résolutions visant à élire de nouveaux administrateurs. Un vote contre sera généralement formulé dans le cas où le conseil d'administration n'est pas constitué à minima de 40% du/des genre(s) sous-représenté(s).

### **Conventions réglementées**

Le vote sera négatif si le renouvellement prolonge le mandat au-delà de 4 ans.

### **Indépendance du conseil**

Afin de respecter l'intérêt de tous les actionnaires, le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins d'un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiel.

Un administrateur indépendant non exécutif devrait être privilégié en tant que président du CA. Ainsi un vote négatif sera émis à l'encontre d'un ancien PDG candidat.

La définition d'un administrateur indépendant non exécutif est précisée en annexe.

Pour les entreprises non-contrôlées :

- Vote contre l'élection ou la réélection d'un administrateur non-indépendant si moins de 50% des administrateurs élus par les actionnaires devaient être indépendants, en excluant les administrateurs représentant les salariés ou
- Si moins d'un tiers des administrateurs devaient être indépendants.

Pour les entreprises contrôlées :

- Vote contre l'élection ou la réélection d'un administrateur non-indépendant si moins d'un tiers des administrateurs devaient être indépendants.

### **Cumul des fonctions PDG et président du conseil d'administration**

- Vote généralement contre l'élection ou la réélection du président du conseil d'administration et/ou du PDG si ces deux mandats sont cumulés. Une étude au cas par cas sera réalisée si l'entreprise indique que ce cumul des fonctions est lié à une situation intérimaire.

### **Election par liste**

Dans certains pays, les entreprises élisent les membres du conseil par liste (c'est-à-dire comme un groupe, dans son intégralité), permettant ainsi aux actionnaires de ne pas avoir à voter sur des administrateurs individuels puisqu'ils ne peuvent voter que pour ou contre le conseil dans son ensemble. S'il y a des inquiétudes significatives sur un ou plusieurs des candidats, ou concernant des marchés où les administrateurs ne sont généralement pas élus individuellement, nous votons contre la liste d'administrateurs.

### **Limitation du cumul des mandats**

Le manque de disponibilité de tout candidat détenant plus de cinq mandats dans de grandes organisations ou sociétés de groupes différents constitue un motif d'opposition quelle que soit la composition du conseil. Cette quantité est limitée à trois mandats pour le cas particulier des présidents du conseil. En ce qui concerne les dirigeants exécutifs d'une société cotée, deux mandats d'administrateur non exécutif hors de son groupe principal, constitue la limite acceptable.

### **Rémunération des membres du conseil**

Un vote négatif sanctionnera les rémunérations excessives non justifiées.

### **Pensions de retraite des administrateurs**

Un vote négatif sanctionnera généralement les résolutions visant à accorder des pensions de retraite aux administrateurs non-exécutifs, car nous pensons que ce type de paiements peut nuire à leur objectivité et à leur indépendance. Les administrateurs doivent recevoir une rémunération adéquate pour leurs activités au sein du conseil, par l'intermédiaire des honoraires initiaux et annuels.

### **Election de censeurs (France)**

Un vote négatif sanctionnera toute proposition pour élire un censeur ou augmenter le nombre de censeurs. Une étude au cas par cas sera réalisée si l'entreprise souhaite élire un censeur pour une courte période.

## **STRUCTURE DU CAPITAL**

### **Autorisation d'augmentation de capital**

Nous soutenons généralement les résolutions visant à augmenter les actions autorisées jusqu'à 100% du nombre d'actions actuellement autorisées, à moins que l'entreprise n'ait plus que 30% de ses actions autorisées en circulation après l'augmentation.

### **Emission d'actions**

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des demandes d'autorisation globale d'augmentation de capital. Il permet en effet d'indemniser éventuellement tout actionnaire ne pouvant y souscrire. Par conséquent, APICIL AM appliquera les critères suivants :

Pour les marchés européens, APICIL AM vote favorablement pour des résolutions d'émission d'actions avec un droit préférentiel de souscription de 50 % maximum sur le capital actuellement émis et pour autant que les périodes d'émission soient clairement divulguées (ou sous-entendues par l'application d'une durée maximale légale) et conformes aux pratiques spécifiques du marché.

Vote pour les autorisations d'émission sans droit préférentiel à un maximum de 10 % (ou une limite inférieure si les recommandations de meilleures pratiques locales du marché le prévoient) du capital actuellement émis, tant que les périodes des autorités d'émission d'actions sont clairement divulguées (ou impliquées par l'application d'une durée maximale légale) et conformes aux pratiques spécifiques du marché.

### **Rachat d'actions**

Les autorisations de rachats d'actions par les sociétés sont acceptées sous réserve du respect des critères énoncés ci-dessous, à l'exception de celles autorisées en période d'offre publique.

- Une limite de rachat de 10 % maximum du capital social émis en circulation ;
- Une limite de détention en trésorerie ("on the shelf") d'un maximum de 10 % du capital social émis d'une société ; et

- Durée maximale de 5 ans, ou tout seuil inférieur fixé par la loi, la réglementation ou le code de bonne pratique de gouvernance applicable.

Les autorisations de rachat d'actions dépassant la limite de 10 % seront évaluées au cas par cas.

### **Opérations stratégiques – opérations de fusions acquisitions**

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée et par, son caractère même, sera étudiée au cas par cas.

Pour chaque analyse de fusion et d'acquisition, la politique de durabilité examine les informations accessibles au public à la date du rapport et évalue les mérites et les inconvénients de la transaction proposée, en mettant en balance divers facteurs, parfois contradictoires, dont :

- Évaluation - La valeur à recevoir par les actionnaires cibles (ou à payer par l'acquéreur) est-elle raisonnable ?
- Réaction du marché - Comment le marché a-t-il réagi à l'opération proposée ? Une réaction négative du marché amènera à examiner de plus près une transaction ;
- Raisonnement stratégique - L'accord a-t-il un sens sur le plan stratégique ? D'où vient la valeur ? Les synergies de coûts et de revenus ne doivent pas être trop agressives ou optimistes, mais raisonnablement réalisables. La direction doit également avoir un historique favorable d'intégration réussie d'acquisitions historiques ;
- Conflits d'intérêts : des intérêts particuliers ont-ils pu influencer des administrateurs et dirigeants à soutenir ou recommander la fusion ;
- Gouvernance - La société fusionnée aura-t-elle un profil de gouvernance meilleur ou pire que les profils de gouvernance actuels des parties respectives à la transaction ? Si le profil de gouvernance doit changer pour le pire, il incombe à la société de prouver que d'autres questions (telles que l'évaluation) l'emportent sur toute détérioration de la gouvernance.
- Impact sur les parties prenantes : main-d'œuvre, l'environnement, etc.

## LA REMUNERATION ET L'ASSOCIATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES AU CAPITAL

### **Propositions relatives à la rémunération des dirigeants**

Les pratiques et les informations liées à la rémunération fournie par les entreprises afin d'évaluer le rapport de rémunération consultatif soumis par la direction, ainsi que les résolutions de politique de vote. En examinant ces résolutions, qui peuvent être contraignantes ou non-contraignantes selon les pays, nous évaluons la manière dont l'entreprise communique à propos de ses plans de rémunération, le lien établi entre la rémunération globale et la performance de l'entreprise, les mesures de performances choisies par l'entreprise ainsi que les niveaux de rémunération en comparaison avec ceux de l'industrie.

Le vote est négatif si l'un ou plusieurs des principes suivants ne sont pas respectés :

- Mise à disposition d'information d'un rapport détaillé avec toutes les composantes de la rémunération ;Celui-ci doit notamment inclure les montants versés aux dirigeants, l'alignement entre les performances de l'entreprise et la rémunération des dirigeants, la publication des objectifs d'incitation variables, des niveaux de réalisation et des primes de performance accordées, après la période de performance concernée (ex-post), et la publication et l'explication de l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire ou de toute clause dérogatoire par le conseil d'administration ou le comité de rémunération pour ajuster les résultats de la rémunération
- Equilibre entre la rémunération à CT (pas de bonus garantis) et LT
- La politique de rémunération doit être alignée avec la création de valeur pour les actionnaires à LT
- Existence d'un lien clair entre variable et performance (pas de rémunération de l'échec)
- Ecart significatif avec les pratiques du secteur
- Le comité de rémunération doit être indépendant (pas de dirigeant exécutif dans la composition du comité)
- L'attribution d'actions de performance ne doit pas être excessive, avec un seuil d'attribution de 5% maximum du capital issu

Les indemnités de départ ne doivent pas excéder 24 mois de salaire ou toute disposition légale ou normes prévoyant un plafond inférieur.

### **Plans d'achat d'actions pour les employés**

APICIL AM encourage l'actionnariat salarié et votera favorablement aux propositions de plan dans la limite de 10% du capital émis.

### **Attributions d'actions gratuites**

En ce qui concerne les attributions d'actions gratuites pour les salariés et mandataires sociaux dirigeants, les attributions doivent être soumises à des conditions de performance communiquées préalablement à l'assemblée générale.

## PROPOSITIONS SOCIALES EN ENVIRONNEMENTALES

La politique se concentrera sur les résolutions visant à améliorer la transparence des entreprises sur leur prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux et/ou l'adhésion à des normes et principes reconnus au niveau international.

Vote généralement favorable à l'égard des propositions sociales et environnementales qui cherchent à promouvoir la bonne citoyenneté d'entreprise tout en renforçant la valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes.

Les facteurs suivants sont examinés :

- Caractère raisonnable et encadré de la proposition
- Impact sur la valeur des actions de l'entreprise à court ou à long terme de la proposition
- Le pourcentage des ventes, des actifs et des bénéfices concernés par la proposition
- Pratiques du secteur dans le domaine ESG
- Existence de controverses, d'amendes, de pénalités ou de litiges importants liées aux pratiques environnementales ou sociales de l'entreprise
- Adéquation entre le process de mise en œuvre et les objectifs recherchés par la résolution

Des votes contre ces résolutions sociales et environnementales pourraient être formulés dans les cas suivants :

- L'entreprise montre des défaillances graves dans la gestion ou la mitigation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- L'entreprise ne divulgue pas suffisamment d'informations liés à sa durabilité dans ses documents officiels et/ou sur son site internet

## CHANGEMENT CLIMATIQUE

La politique vise à encourager la transparence des entreprises sur la façon dont elles abordent les enjeux liés au réchauffement climatique et à définir des objectifs ambitieux de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. La politique soutiendra les propositions d'actionnaires sur les sujets suivants :

- Vote pour les propositions d'actionnaires qui souhaitent obtenir des informations sur les risques financiers, physiques ou réglementaires auxquels ils sont confrontés en raison du changement climatique, sur leurs activités et leurs investissements, ou sur la manière dont ils identifient, mesurent et gèrent ces risques.
- Vote pour les propositions d'actionnaires appelant à la réduction des émissions de GES.
- Vote pour les propositions d'actionnaires demandant des rapports sur les réponses aux pressions réglementaires et publiques entourant le changement climatique, et pour la divulgation des recherches qui ont aidé à définir les politiques des entreprises en matière de changement climatique.
- Vote pour les propositions d'actionnaires demandant un rapport/une divulgation d'objectifs sur les émissions de GES des activités et/ou des produits de l'entreprise.

### **Say on Climate**

Des entreprises soumettent désormais à l'approbation de leurs actionnaires leur plan climat à travers les résolutions « Say on Climate ». Sur ces résolutions les points suivants seront regardés afin de déterminer le vote :

- Alignement des informations publiées liées au climat avec les recommandations de la TCFD (Task Force on Climate Related Financial Disclosures, Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat).
- Divulgation de ses émissions de GES scope 1, 2 et 3
- Complétude et rigueur des objectifs de l'entreprise à réduire ses émissions de GES à court et long terme en adéquation avec les Accords de Paris sur le climat.
- Approbation par des organismes tiers de l'approche scientifique des objectifs de réduction de GES
- Ambition « net zero » pour les émissions de GES (scope 1, 2 et 3) d'ici à 2050
- Engagement de l'entreprise à publier des informations sur l'implémentation de son plan climat sur les prochaines années
- Divulgation de l'alignement entre les activités de lobbying et les capex de l'entreprise avec sa stratégie climat
- Des informations sur le positionnement de la stratégie climat de l'entreprise par rapport aux acteurs de son secteur

Pour les entreprises considérées comme des émetteurs significatifs de gaz à effet de serre en lien avec leurs activités, un vote contre sera formulé si l'entreprise ne prend pas les mesures nécessaires pour être alignée sur une trajectoire Net Zero 2050. Pour 2023, les émetteurs considérés comme des émetteurs significatifs de gaz à effet de serre sont ceux présents sur la liste du collectif Climate Action 100+.

Pour 2023, les mesures nécessaires pour être considéré aligné sur une trajectoire Net Zero d'ici à 2050 sont :

- Divulgation détaillée des risques liés au climat telles qu'établie par la TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures), incluant des mesures de gouvernance, la stratégie globale de l'entreprise, la gestion des risques, des métriques et des objectifs.
- L'entreprise a déclaré un objectif d'être Net Zero d'ici à 2050 ou avant avec des objectifs clairs de réduction des GES sur les scopes 1, 2 et 3.
- L'entreprise a déclaré des objectifs à moyen terme sur la réduction de ses émissions de GES.

#### 4. Coopération avec les autres actionnaires

Compte tenu des moyens alloués, la société de gestion n'a pas engagé de démarche de coopération avec d'autres actionnaires. La société de gestion fera appel en 2023 à un prestataire externe pour initier des démarches d'engagement collectives. La société de gestion pourrait participer à des initiatives d'engagement collaboratif en cohérence avec notre démarche d'investisseur responsable.

#### 5. Communication avec les parties prenantes

Apicil AM, communique auprès des parties prenantes, à savoir les entreprises et le grand public, au travers du Rapport annuel d'Engagement actionnarial disponible sur le site web de la société de gestion.

En outre, chaque année nous actualisons notre Politique de vote en cherchant à élargir progressivement le périmètre d'application de notre exercice des droits de vote tout comme les principes et lignes directrices que nous appliquons pour tous nos fonds en cohérence avec notre démarche d'investisseur responsable, à savoir le soutien des résolutions à caractère social ou environnemental incitant à une meilleure transparence **et alignées avec les intérêts à long terme de l'entreprise et de ses parties prenantes.**

#### 6. Conflits d'intérêts dans l'exercice des votes

D'une manière générale, Apicil AM exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs, sans tenir compte de ses intérêts propres et ce dans le respect des principes décrits dans la présente politique.

Il n'y a pas de conflits d'intérêts recensés relatifs à l'exercice des votes sur OPC.

## ANNEXES

### Définitions :

#### Directeur exécutif

- Employé ou cadre de l'entreprise ou d'une filiale à 100 % de l'entreprise ;
- Tout directeur qui est classé comme non dirigeant, mais qui reçoit un salaire, des honoraires, des primes et/ou d'autres avantages qui sont en rapport avec les dirigeants les mieux payés de la société.

#### Administrateur non exécutif non-indépendant (NED)

- Tout administrateur qui est attesté par le conseil d'administration comme étant un NED non indépendant ;
- Tout administrateur spécifiquement désigné comme représentant d'un actionnaire de la société ;
- Tout administrateur qui est également employé ou cadre d'un actionnaire important de la société ;
- Tout administrateur qui est également employé ou cadre d'une filiale, d'une entreprise associée, d'une entreprise commune ou d'une société affiliée à un actionnaire important<sup>1</sup> de la société ;
- Tout administrateur nommé par un actionnaire important dissident (activiste), à moins qu'il n'y ait un manque évident de lien matériel<sup>2</sup> avec le dissident, que ce soit actuellement ou historiquement ;
- Propriétaire effectif (direct ou indirect) d'au moins 10 % des actions de l'entreprise, soit en termes économiques, soit en termes de droits de vote (ce pourcentage peut être cumulé si le pouvoir de vote est réparti entre plusieurs membres d'un groupe défini, par exemple les membres d'une famille qui détiennent individuellement moins de 10 % des actions, mais qui en détiennent collectivement plus de 10 %), sauf si les meilleures pratiques du marché imposent un seuil de propriété et/ou de divulgation inférieur (et dans d'autres circonstances particulières propres au marché) ;
- Représentant du gouvernement ;
- Fournit ou a fourni (ou un parent<sup>3</sup> fournit) actuellement des services professionnels<sup>4</sup> à la société, à une filiale de la société, ou à un dirigeant individuel de la société ou de l'une de ses filiales au cours du dernier exercice fiscal pour un montant supérieur à 10 000 USD par an ;
- Représente un client, un fournisseur, un créancier, un banquier ou une autre entité avec laquelle l'entreprise entretient une relation transactionnelle/commerciale (sauf si l'entreprise divulgue des informations pour appliquer un test d'importance relative<sup>3</sup>) ;
- Tout administrateur qui a une relation conflictuelle avec la société, y compris, mais sans s'y limiter, les mandats croisés avec des administrateurs exécutifs ou le président de la société ;
- Proche<sup>3</sup> d'un dirigeant actuel ou ancien de la société ou de ses filiales ;
- Une nouvelle personne élue autrement que par une procédure formelle par l'assemblée générale (telle qu'une nomination contractuelle par un actionnaire important) ;



## ANNEXES

Fondateur/co-fondateur/membre de la famille fondatrice mais pas actuellement employé ou cadre ;

- Ancien cadre ou employé (période de réflexion de cinq ans) ; les années de service ne sont généralement pas un facteur déterminant, à moins qu'il ne s'agisse d'une meilleure pratique recommandée sur un marché et/ou dans des circonstances extrêmes, auquel cas il peut être pris en considération.<sup>6</sup>
- Toute relation ou principe supplémentaire considéré comme compromettant l'indépendance selon les lignes directrices des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise locale<sup>7</sup>.

### Indépendant NED

- Aucun lien matériel<sup>2</sup>, direct ou indirect, avec la société (autre qu'un siège au conseil d'administration) ou avec un actionnaire important.

### Représentant des salariés

- Représente les salariés ou les actionnaires salariés de l'entreprise (classé comme "représentant des salariés" et considéré comme un NED non indépendant).

Notes de bas de page

<sup>1</sup> Au moins 10 % des actions de l'entreprise, sauf si les meilleures pratiques du marché imposent un seuil de propriété et/ou de divulgation inférieur.

<sup>2</sup> Aux fins de la classification de l'indépendance des directeurs de Sustainability Advisory Services, "matériel" sera défini comme une norme de relation financière, personnelle ou autre dont une personne raisonnable pourrait conclure qu'elle pourrait potentiellement influencer l'objectivité d'une personne dans la salle du conseil d'administration d'une manière qui aurait un impact significatif sur la capacité d'une personne à satisfaire aux normes fiduciaires requises au nom des actionnaires.

<sup>3</sup> Le terme "parent" suit la définition des "membres de la famille immédiate" qui couvre les conjoints, les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-enfants, les frères et sœurs, la belle-famille et toute personne (autre qu'un locataire ou un employé) partageant le foyer d'un administrateur, d'un candidat à un poste d'administrateur, d'un cadre dirigeant ou d'un actionnaire important de la société.

<sup>4</sup> Les services professionnels peuvent être caractérisés comme étant de nature consultative et comprennent généralement les services suivants : services de banque d'investissement/conseil financier ; banque commerciale (au-delà des services de dépôt) ; services d'investissement ; services d'assurance ; services de comptabilité/vérification ; services de conseil ; services de marketing ; et services juridiques. Le cas de la participation à un syndicat bancaire par une banque non chef de file doit être considéré comme une transaction (et donc soumis au test de matérialité associé) plutôt que comme une relation professionnelle.

<sup>5</sup> Une relation d'affaires peut être importante si la valeur des transactions (de toutes les transactions en cours) conclues entre la société et la société ou l'organisation à laquelle le directeur est associé équivaut soit à 1 % du chiffre d'affaires de la société, soit à 1 % du chiffre d'affaires de la société ou de l'organisation à laquelle le directeur est associé ; ou

## ANNEXES

un facteur déterminant, à moins qu'il ne s'agisse d'une meilleure pratique recommandée sur un marché et/ou dans des Une relation d'affaires peut être importante si la valeur de la transaction (de toutes les opérations de financement en cours) conclue entre la société et la société ou l'organisation à laquelle le directeur est associé est supérieure à 10 % des capitaux propres de la société ou si la valeur de la transaction (de toutes les opérations de financement en cours) par rapport à l'actif total de la société est supérieure à 5 %.

<sup>6</sup> Par exemple, en Europe continentale et en Amérique latine, les directeurs ayant un mandat de plus de 12 ans seront considérés comme non indépendants. Au Royaume-Uni, en Irlande, à Hong Kong et à Singapour, les administrateurs ayant un mandat de plus de neuf ans seront considérés comme non indépendants, à moins que la société ne fournisse une justification suffisante et claire du fait que l'administrateur est indépendant malgré son long mandat. Aux fins de la classification de l'indépendance des administrateurs constitués dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique, ce critère sera pris en compte conformément aux meilleures pratiques du marché et aux normes de divulgation et de disponibilité.

<sup>7</sup> Pour les marchés des AME, les services passés des administrateurs en tant que contrôleur légal des comptes/partenaire du cabinet de contrôle légal des comptes seront pris en compte, avec des périodes de réflexion conformément aux meilleures pratiques du marché local.